LE PATRIOTE DES OPELOUSAS.

PUBLIE TOUS LES SAMEDIS MATIN, ENCOIGNURE DES RUES LANDRY ET DE LA COUR, OPELOUSAS, LOUISIANE.

VOLUME VII. | OPELOUSAS, SAMEDI MATIN, 15 JUIN 1861. | NUMERO 329.

LE PATRIOTE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE SAINT LANDRY.

E. D. ESTILETTE, Editeur.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

Sont de $2 50 par an, payable d'advance, et $3 50 si la souscription n'est pas payé dans les premiers trois mois. Dix cents pour un seul numéro du journal.

LES AVIS.

Seront insérés, à raison de 5 cents la ligne pour chaque publication. Une déduction libérale sera faite pour les avis à l'année ou permanents.

Il ne sera rien inséré pour moins d'une piastre

OPELOUSAS:

SAMEDI, 8 JUIN 1861.

M. M. V. Balliard est notre agent pour le Pont des Breaux.

Depart des Gardes des Opelousas.

Une autre compagnie vient de partir pour aller defendre sur le champ de batai', la cause sacree du Sud.

Dimanche matin, de bonne heure, les Gardes des Opelousas, ayant a leur tête leurs braves officiers, se sont rendus à Wa-hington pour s'y embarquer à bord de l'Anna Perret.

Arrivés au pont qui traverse le bayou Carron, ils sont descendus de voiture et, escortes par la cavalerie de Washington et par la compagnie des St Landry Grays, ils se sont rendus a l'Eglise Catholique où ils ont reçu la benediction celeste avant de quitter leurs amis et leurs foyers. Apres la priere faite par le Rev. Abbe Raymond, ils se sont achemines en ordre sur la rive où les attendait le steamer Anna Perret et où une foule immense s'etait reunie pour leur faire ses adieux.

Le venerable juge Moore s'est alors adressé à la compagnie et dans une allocution touchante lui a rappelle la cause sainte pour laquelle elle allait combattre. Il lui a fait le triste tableau des champs de la Virginie desolee par les hordes fanatiques de Lincoln. Il a fait assister aux massacres de St. Louis, dont les rues portent la trace du sang des femmes et des enfants qui y a ete verse, par les mains de soldats mercenaires. "C'est à vous, jeunes hommes," a-t-il ajoute, que revient l'honneur de venger nos outrages, de maintenir notre independance et de ne remettre l'epee au fourreau qu'apres avoir accompli cette tâche glorieuse"

Après la conclusion de ce discours, le Rev. C. A. Fraze, ministre de l'Eglise Methodiste a, offert ses prieres pour nos jeunes volontaires.

Une demi heure fut alors accordee à la Compagnie pour faire ses adieux à ses amis avant de s'en separer. Nous renonçons a dire tout ce que cette scène eut de touchant. Les pleurs ne coulaient pas seulement des yeux des epouses, des meres et des sœurs, mais nous avons pu voir aussi des larmes s'echapper de plus d'un œil paternel et ami. La demi heure ecoulee le Capt. Pratt s'est rendu a bord, suivi de sa compagnie composee d'environ 80 hommes.

Des acclamations prolongees les ont suivis. En reponse le capitaine Pratt a assure la multitude qu'il serait et se montrerait toujours fidèle à la cause du Sud.

Au bruit du canon et après le salut fait par les St Laudry Grays, l'Anna Perret a commence a descendre le Bayou emportant avec lui la fleure et l'espoir de notre paroisse. Que Dieu leur soit en aide!

Nous apprenons avec plaisir que la compagnie du Grand Coteau sous le commandement du Capitaine Alexis O. Guidry sera bientôt prête pour aller rejoindre ses devancieres.

Visite des consuls etrangers a l'escadre—Nous avons, dit l'Abeille, annonce le depart des consuls etrangers sur le remorquer Ocean pour la Balise, dans le but d'avoir une entrevue avec les commandants de l'escadre du blocus. L'excursion se composait de M. E. A. de Mejean, consul de France, qu'accompagnait M. Baroche, de M. Wm Mure, consul anglais, de M. Juan Callejon, consul espagnol, d'une commission de la Chambre de Commerce de cette ville et d'une delegation de la compagnie des remorqueurs.

Les deux steamers de guerre de l'escadre de blocus, le Brooklyn et le Pocahontas, ont tire un salut en l'honneur de chacun des consuls etrangers, et les commandants ont reçu leurs visiteurs avec la consideration due à leur caractère.

Le but de l'entrevue ayant ete exposé, le capitaine Poore, du Brooklyn, a declare qu'il ne pouvait prolonger le delai fixe pour la sortie des navires etrangers, mais qu'en egard aux difficultes de la navigation sur la barre, il considererait comme etant en mer tous les navires qui seraient sur les passes le 14 juin pret à sortir. Il a promis egalement que les remorqueurs qui seraient employes à la conduite en mer des navires etrangers, seraient à l'abri de tout desagrement de la part des batiments de l'escadre aussi bien en revenant qu'en allant. Nous tenons ces renseignements de M. le consul de France lui-même et nous pouvons les donner comme certains.

La deputation, après avoir été l'objet de marques de courtoisie de la part des officiers du bord, est repartie pour la ville où elle est arrivee hier matin à huit heures.

L'influence du vendredi—Le Chicago Times attribue tous les revers des republicains à l'influence nefaste du vendredi. Le bombardement du fort Sumpter a commence un vendredi; les troubles de Baltimore ont eu lieu un vendredi; la première emeute à St. Louis a eu lieu un vendredi, l'attaque contre Alexandrie a eu lieu un vendredi et le Colonel Ellsworth a été tue un vendredi. Vous verrez que Washington sera pris un vendredi!

Le combat a Acquia Creek.—Nous trouvons dans le Richmond Examiner du 31 mai les renseignements suivants sur cet engagement:

"Nous apprenons que deux steamers des Etats-Unis en descendant la rivière en face Acquia Creek, mercredi soir, entre six heures et demie et sept heures, ont tire trois bombes sur la batterie elevee à cet endroit avant que celle-ci eut retourne le feu. Notre batterie tira deux coups à boulets de 64 livres et dix bombes. Les boulets se logerent dans la carcasse du premier steamer et une bombe eclata sur son pont. Le canon qui lança ces projectiles etait pointe par un des meilleurs canonniers du monde, M. Cunningham qui etait precedemment a l'arsenal maritime de Washington. Une personne placee sur la rive opposee dans le Maryland vit après l'explosion de la bombe l'equipage relever 25 a 30 morts ou blesses. Un seul de nos soldats a ete blesse par l'explosion d'une bombe. Les steamers ont tire sur la batterie 12 à 14 bombes.

"Les Richmond Blues qui etaient à quatre milles de là en entendant la canonnade ont pris le pas de course et sont arrives en 25 minutes. Une autre compagnie qui etait à un mille, et le second regiment du Tennessee caserne à Fredericksburg arrivèrent en peu de temps et il se trouva 1,500 homme prêts à defendre la batterie. On croit que cette tentative a eu pour but de connaitre la force de la batterie. Les steamers se tenaient à une distance de deux a trois milles."

Blocus du lac Pontchartrain.—Hier matin le general Bragg a averti, par un telegramme, le gouverneur Moore que deux petits steamers de guerre avaient quitte la flotte qui est devant le fort Pickens et que leur destination suppose etait les passes entre le lac Pontchartrain et Mobile. M. Geddes, agent de la ligne des steamers, ayant ete avise de ce fait a telegraphie au fort Pike pour que le steamer Oregon, parti le matin pour Mobile, soit averti de revenir sur ses pas.

Voilà donc les lacs bloques et on en est à se demander ce qu'ont fait les autorites en vue d'un evenement qu'il etait si facile de prevoir. Une ou deux chaloupes canonnières auraient suffi pour maintenir le passage libre entre la Nouvelle-Orleans et Mobile. Où sont-elles? Nous avions annonce le depart du regiment du colonel Barrow pour l'Ile aux-Vaisseaux. Il parait qu'il a reçu contre-ordre et nous croyons que l'Ile est encore inoccupee.

Le Delta a signale avant-hier un fait etrange. Il parait que le Brooklyn recevait regulièrement les journaux et des provisions fraiches de la ville.

De la part de ceux qui se livrent à ce petit trafic c'est tout simplement un acte de trahison.

Nous appelons nous aussi l'attention du general Twiggs sur cet etat de choses. Nous esperons que le general reparera le temps perdu par ceux qui l'ont precede dans le soin de notre defense. [Abeille.

Discours du President Davis.—Le Richmond Enquirer du 30 mai nous apporte le discours suivant prononce par le President Davis a son arrivee à Richmond en reponse aux demandes de la foule:

Amis et concitoyens:

Je suis vivement touche des sentiments que vous manifestez. Je compte sur vous comme sur le dernier et le plus sûr espoir de la liberte, et c'est seulement par la liberte que peut etre conserve le gouvernement constitutionnel. De la force de nos bras depend le triomphe de votre pays, et, en affirmant le droit inalienable dont vous avez herite en naissant, vous devez vous rappeler que l'existence et le sang ne sont rien compares avec les immenses interets que vous avez a sauvegarder.

Il se peut que vous n'ayez pas ete exercés longtemps et que vous ayez beaucoup à apprendre dans l'art de la guerre, mais je sais que dans les cœurs des enfants du Sud il y a une resolution de ne jamais se rendre—une resolution de ne jamais rentrer dans leurs foyers que pour y reporter un recit d'honneur. Quelque grande que soit la disproportion du nombre, qu'on nous donne un champ loyal et un combat libre et la banniere du Sud flottera partout en triomphe. Le pays compte sur vous. Sur vous reposent les esperances de notre population; et il ne me reste plus a vous dire, mes amis, que ces mots: jusqu'à mon dernier souffle je serai tout a vous.

Après ces poroles qui ont été accueillies avec enthousiasme, l'ex-senateur Wigfall, le gouverneur Letcher et le maire Mayo on prononce de courtes allocutions et les troupes presentes ont ete passes en revue.

Dialogue Charivarique.—Le *Punch* de Londres met en scene M. Adams, ministre des Etats-Unis près la Cour de St. James; M. Yancey, commissaire de la Confederation du Sud en Europe, et le typique John Bull de la tradition. Voici le colloque que le Charivari anglais prete a ces trois personnages:

John Bull—Quel est le sujet de la dispute?

Adams—Yancey s'est revolte. C'est un possesseur d'esclaves, un rebelle, un pirate qu'on doit pendre.

John Bull—Votre nom n'est-il pas Adams, Adams de Boston, dont le grand pere, un certain John Adams, a jete dans le temps mon the par dessus bord?

Yancey—C'est cela.

Adams—Que Votre Majesté veuille m'ecouter. Je supposais que vous etiez abolitioniste et que vous sympatiseriez avec le Nord.

John Bull—Votre intention est celle d'abolir l'esclavage?

Adams—Oui—non—oui—peut-etre—cela se pourrait—non.

John Bull—Bien! quand vous l'aurez aboli, ou que vous vous serez determine à repondre oui ou non, nous verrons. (A Yancey.) Vous vous appelez Yancey. Que voulez-vous?

Yancey—Le libre echange! Apportez nous vos marchandises dans vos propres navires, et prenez nos produits en retour.

Adams—Je m'y oppose. Yancey m'appartient, et je veux le monopole de son commerce, comme jadis l'Angleterre sous le syteme colonial.

John Bull—(à Adams).—Ne vous êtes vous pas revolte autrefois contre ce système?

Yancey—Mon desir serait de conclure un traite de commerce qui nous rapporterait des benefices mutuels.

Adams—Non point. Yancey est un possesseur d'esclaves.

John Bull—Mais si vous lui prenez ses nègres, comment vivrons-nous, vous et moi? Peut-on exister sans le coton?

Adams—La plat-forme de Chicago etablit directement un tarif prohibitif, et abolit indirectement l'esclavage. Je m'attache a la plateforme.

John Bull—Que le diable vous emporte avec votre plateforme. Mes sujets ne doivent point mourir de faim de par votre plateforme. Retournez chez vous, monsieur, rappelez votre tarif et abolissez l'esclavage, avant de venir me parler. Mettez vos preceptes en pratique, et souvenez vous qu'il ne faut pas vous approprier le droit de visite sur mes navires. Les corsaires ne sont pas des pirates.

(Adams sort furieux).

John Bull—Charlatanisme! Charlatanisme!!!

—On voit que messire Punch n'y va pas de main morte.

Dictionnaire de l'Amitie.

DEDIE AUX JEUNES GENS.

PREFACE.

Les amis sont comme les carlins: ils deviennent de plus en plus rares.

Depuis que je suis au monde j'ai vu deux ou trois carlins et deux ou trois amis.

Et notez que je n'ai pas ete trop malheureux. Je connais des personnes qui ont vu jusqu'à trois carlins et qui n'ont pas encore rencontre leur premier ami.

Et d'abord, qu'est-ce qu'un ami?

Un ami est un etre qui a toutes les pretentions, tous les defauts de la femme sans en avoir les qualites.

Cependant pour etre juste et pour ne degoûter personne de l'amitie, il est bon d'ajouter que j'ai rencontre beaucoup de gens qui m'ont serre la main. J'ai beaucoup voyage dans le pays de l'amitie, j'ai voyage sans plan arrete, au hazard, m'arretant un peu où je voulais. Le pays ne m'a pas charme, je l'avoue. Aujourd'hui j'en connais à peu près tous les detours; je ne l'aime pas beaucoup cet etrange pays, mais je fais un excellent guide pour les voyageurs.

En route donc, jeune gens. Voici d'abord:

L'ami bete.—Ce genre d'amis est le plus recherche. Les hommes de talent ont un goût prononce pour les betes.

Adolphe Adams aimait les chats, Decamps adorait les singes, Mozart idolâtrait les perroquets; mais un homme de talent, en general, a soin de s'attacher, en dehors d'un singe, d'un chat ou d'un perroquet, un homme bete, dit ami.

D'abord l'ami stupide n'est pas gênant dans les relations. Sa principale qualite est de vous prouver toujours et quand meme que vous etes plus spirituel que lui, ce qui flatte votre orgueil. Dans quelque condition de la vie qu'on se trouve place, on est toujours sûr de rencontrer un de ces amis.

Cet homme s'attache à vous avec la fidelite du chien. On peut en faire

Un commissionnaire qui porte vos lettres.

Un bouclier pour mettre sur son dos toutes les bevues que vous faites.

Un monsieur qui vous debarrasse des femmes dont vous avez assez. Enfin vous pouvez en faire ce que vous voudrez, excepte un ami, car il ne vous comprendra pas lorsque vous lui parlerez de toutes les grandes choses qui vous agitent et qui se trouvent en dehors de la portee de son intelligence.

Changeons de route. Vous trouverez.

L'ami protecteur.—Celui-ci aura l'air de s'interesser a vous. De temps en temps le soir sur le boulevard lorsqu'il s'ennuie il prendra votre bras et vous jurera qu'il n'a qu'un desir: celui de vous pousser.

Evidemment, me direz vous, c'est là un veritable ami.

Peut-être. L'ami-protecteur ne tardera pas a vous rendre quelques petits services. En revanche vous serez pour lui ce que l'ami bete est a l'homme spirituel.

Vous serez son chien, son caniche, son carlin Il disposera de votre temps toujours, a toute heure. Enfin, pour un petit service qu'il vous aura rendu, il reclamera de vous cent services bien plus importants, et comme il est votre protecteur, vous vous donnerez bien garde de les lui refuser.

Il n'y a qu'un pas de cet ami à

L'ami desinteresse.—Je demande la permission de remplacer l'analyse par une anecdote.

Un charmant garçon, nommons-le-Edouard, avait la plus belle collection d'armes que je connaisse. De plus, il possedait un ami. Cet ami etait medecin.

Un jour, Edouard tomba malade. Son ami le medecin le soigna, comme de juste, et, ô miracle! Edouard fut gueri. Lorsqu'il parla de payer les soins que lui avait prodigues son ami, le medecin refusa.

—Cher ami, dit-il, n'insultez pas à mon amitie en m'offrant de l'or.

—Soit n'en parlons plus!

Le jour de l'an arriva:

—Je vais faire une surprise à ce cher docteur, pensa Edouard.

Et, decrochant une splendide epee, il l'envoya avec sa carte au docteur.

Quinze jours après Edourd flânait à l'Hôtel des ventes. Il y rencontre son ami.

—Tiens, vous ici, docteur?

—Moi-meme.

—Et qui faites-vous?

—Je cherche une epee pour faire pendant à celle que vous m'avez donnee le jour de l'an.

—Ah! bigre! vous ne la trouverez pas facilement.

—Je le crains.

Le lendemain le jeune Edouard decrocha une seconde et pas moins splendide epee et l'envoya à son ami le docteur.

Or, vous voyez le denoûment d'ici. Au bout d'un an, le jeune Edouard reconnaissant n'avait plus une seule arme et le docteur possedait une riche collection.

Un malade ordinaire eût paye ces quatorze visites à raison de 5 francs, soit, 70 francs.

La collection d'Edouard valait de huit à dix mille francs.

Donc, si vous êtes malade, ne vous adressez jamais à vos amis. Rien ne coûte plus cher qu'une consultation gratuite.

L'ami orgueilleux.—Celui là vous traitera on ne peut mieux. Jamais vous n'aurez a vous plaindre de lui. Il vous recevra comme son frère; il vous offrira ses meilleures cigares. Il vous mettra en rapport avec ses plus intimes amis. Seulement....

—Ah! il y a un seulement?

—Seulement, il fera le tout par vanite. Il vous exhibera a votre insu comme on exhibe un veau à deux tetes, il criera a qui veut l'entendre:

—J'aime ce garçon! il m'est si devoue.... J'en ferai ce que je voudrai.... Dieu! qu'il est doux d'inspirer de telles sympathies!

Passons à

L'ami de votre pere.—Les fautes des peres retombent sur les enfants

—En amitie?

—Avant tout en amitié.

Vote pere a eu un ami qui vous a vû tout petit; il devient votre ami et profite de cette position pour vous traiter toute la vie comme on traite les moutards.

Cet homme vous a vu si jeune que vous restez eternellement un enfant pour lui. Il vous appellera son jeune ami et voudra vous imposer sa soi-disant experience, qui n'est autre que le jugement d'un vieillard qui depuis un demi siecle a oublie ses vingt ans. Il vous forcera de mettre de la flanelle, de prendre de la tisane, de vous marier peut-etre.

On ne doit rien avoir à refuser à un si vieil ami de la famille. Après avoir ennuye votre pere, il reclame le droit de vous ennuyer à votre tour.

L'ami exploiteur.—Tous les amis sont des exploiteurs. Lorsque par hasard un ami n'exploite pas l'autre, ils s'exploitent mutuellement. Voyez d'ici

L'ami franc.—Ce monsieur ne trouve jamais rien d'agreable à vous dire. Sous pretexte de franchise il vous insultera. Il vous prouvera quand vous voudrez que vous êtes le dernier des cretins, que vous etes deprave, que vous n'avez pas de cœur; enfin il vous fait comprendre que vous etes le dernier des hommes sans que vous ayez le droit de lui demander raison de ses insultes, car il est votre ami.

Mais, me direz-vous, vous ne croyez donc pas

La vraie et sincere amitie?—Si fait, j'y crois, comme je crois aux carlins. Je n'ai aucune raison pour douter de son existence, mais je ne l'ai jamais rencontree.

Examen final.—Jeune homme, m'avez-vous compris?

—Parfaitement.

—Voulez vous que je continue mon petit discours sur l'amitie?

—Non, assez.

—Repondez alors! Qu'entendez-vous par un ami?

—Un ami est un homme qui nous fait aimer nos ennemis.

—Pas mal répondu. Maintenant dites moi, cultiverez vous l'amitie?

—Certainement!

—Alors j'ai fait mon discours pour le roi de Prusse.

—Parbleu! Une mouche se brûle à la chandelle, cela n'empeche pas les autres d'en faire autant. Seulement....

—Dites.

—Le jour où j'eprouverai le besoin d'avoir un ami, je prendrai

Une amie.—Jeune homme! vous m'avez compris. ALBERT WOLFF.

L∴ Humble Chaumiere, No 19.

UNE tenue regulière de cette R∴ L∴ aura lieu le MERCREDI 19 juin 1861, à 4 heures P. M.

Les FF∴ en voyage sont invités.

Par ordre du Ven∴

S. E. LOEB, Secrétaire.

Opelousas, 15 juin 1861.

Sources de Bell Cheney.

L'OUVERTURE reguliere de cette magnifique retraite d'Ete aura lieu le 1er juillet prochain.

Les personnes, cependant, qui desirent s'y rendre plutôt, seront reçues le mieux possible.

15 juin—7f E. PATIN.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de District Paroisse St Landry....No 9229—Succession de Pater Collins insolvable.

Alfred Louaillier, syndic des créanciers de Peter Collins, insolvable, ayant pré-enté un tableau final de distribution des fonds de la dite succession entre ses créanciers privilégiés et une distribution pro rata de la balance, après avoir payé les créanciers privilégiés, entre ces créanciers qui ont droit seulement a un privilège par saisie, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition par ordre de la Cour en date du 12 juin 1861.

En conséquence, avis est par le présent donné aux interessés dans cette succession, d'avoir à déduire au Greffe de la Cour susdite, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, les raisons si aucunes ils ont, pour lesquelles le dit tableau ne serait pas approuvé et homologué.

Bureau du Greffier, 15 juin 1861.

LS LASTRAPES, Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de District, Paroisse St. Landry.... No. 9227.... Succession de Valery C. Bourque, décédé.

Hilaire Boutte, de la Paroisse St Landry, Administrateur de la succession de feu V. C. Bourque dernièrement de la susdite paroisse, ayant présenté un tableau final de la susdite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; Et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de ladite pétition par ordre de la Cour, en date du 6 juin 1861;

En consequence, avis est par le présent donné aux interessés dans cette succession, d'avoir à déduire au Greffe de la Cour susdite, dans les trente jours qui suivront la date du present avis, les raisons si aucunes ils ont, pour lesquelles ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué.

Bureau du Greffier, 8 juin 1861.

LS. LASTRAPES, Greffier.

Sources de Beaver Creek

OUVERTURE le 15 juin courant. De beaux bains sont nouvellement etablis. La qualite et la quantite des eaux ne laissent rien a desirer.

Cet etablissement est à vendre pour cause de voyage. H. PROVENT.

Opelousas, 8 juin 1861.

H. LASTRAPES & Co.

Emplacement T. C. Anderson & Co., Washington.

VIENNENT de recevoir un grand assortiment de grocerie fraiche, telle que:

Farine, Riz, Café, Thé, Epices, Bœuf salé, Jambon, Porc, Epaules, Graisse, Fromages, Chandelles, savon, vins et boissons de toutes sortes, bière, cigarres et tabac à fumer et à chiquer des meilleures marques, ainsi qu'un assortiment soigneusement choisi de grocerie fine, conservés alimentaires le tout comprenant des variétés trop long à énumérer; qu'ils vendront à aussi bas prix que possible pour du comptant.

N. B. On pourra également se procurer de la glace pendant toute la saison.

Washington 18 mai 1861.

AVIS.—PRIX REDUITS.

LE soussigné à partir de ce jour vendra son bois sur place à son moulin à scie situé sur le bayou Bourbeux aux prix reduits comme suit:

Pour Copal et Laurier 1½ cts le pied comptant ou 2¼ cts le pied à credit.

Pour Chêne blanc 3 cts le pied comptant et 3½ cts le pied à crédit.

Pour Noyer et Frêne 2¼ cts le pied comptant et 3 cts à crédit.

Il fera toujours une déduction raisonnable pour de forts "bills." S. V. RICHARD, Agent.

8 juin 1861—tf

UNE ORDONNANCE

Obligeant les propriétaires d'esclaves de numéroter leurs cabanes à nègre et d'afficher dans chaque cabane les noms de ceux qui l'occupent.

Le Juri de Police de la paroisse St. Landry ordonne:

Qu'il sera du devoir, dorenavant, de chaque proprietaire d'esclave, de tout habitant ou personne qui a charge des esclaves, de faire numeroter chacune de ses cabanes à negre et d'afficher, en quelque endroit remarquable dans les dites cabanes, les noms des negres qui les occupent afin d'aider a la patrouille visitant ces cabanes a negre a decouvrir si quelques uns des esclaves s'en sont absentes. Et toute personne qui agira en contravention avec cette ordonnance ou qui manquera de s'y conformer sera coupable d'une offense separee pour chaque jour qu'il manquera d'obeir et sera passible d'une amende de vingt cinq piastres pour chaque offense separee.

Ordonne le 23 mai 1861.

ELBERT GANTT, Président.

Jos. D. Richard, Greffier. 1 juin

Une Ordonnance

Pour pourvoir à l'émission de "Bonds" au nom de la paroisse, pour se procurer de l'argent pour aider aux défenses militaires de l'Etat et de la paroisse, et pour créer un "Military Board."

Art. I. Qu'il soit ordonné par le Juri de Police de la paroisse St. Landry que les *dix mille piastres* dernièrement allouées aux dépenses militaires de la paroisse et de l'Etat soient prélevées et allouees comme suit:

Art. II. Qu'il soit ordonné, en sus, que le président du Juri de Police et le greffier dudit Jury de Police soient autorisés d'émettre des bonds pour le montant des dits dix mille piastres, payables un tier le 1er octobre 1862, un tier le 1er octobre 1863 et un tier le 1er octobre 1864. Lesdits bonds seront signés par le dit président et le greffier dans leur capacité officielle. Les dits bonds seront faits payables au porteur et seront divisés en sommes de cent, de cinquante et de vingt piastres comme le greffier et le président le trouveront à propos conjointement avec le "Military Board" crée ci-après.

Art. III. Qu'il soit ordonné, en outre, que les dits bonds portent intérêt à raison de huit pour cent par an, auquel on pourvoira par le moyen de coupons attachés à chaque bond, tous les coupons pour intérêt payables annuellement le 1er octobre. Les dits coupons seront attachés à chaque bond et signés par le greffier et le président.

Art. IV. Qu'il soit ordonné de plus, que lesdits bonds et coupons soient imprimés immédiatement, signés comme il est dit plus haut et mis en la possession du "Military Board" de la paroisse St Landry crée ci après.

Art. V. Qu'il soit aussi ordonné, que les personnes suivantes, a savoir: C. H. Mouton, Dr John A. Taylor, Caleb L. Swayze, Cyprien Dupré, Achille Dupré, Dr V. Boagni et James M. Porter, composent et forment le "Military Board" de la paroisse St Landry. Le dit "Board" prendra possession des bonds et des coupons susdits et les vendront quand il sera à propos de le faire, pour pourvoir aux dépenses militaires de la paroisse et de l'Etat, pour armer et organiser les citoyens et pour aider quand il sera nécessaire à l'équipement des volontaires et au besoin pour secourir les familles des volontaires qui pourront se donner au service de l'Etat ou de la Confédération; et ils sont autorisés d'employer l'argent pour les objets susdits. Ils ne vendront pas de bonds audessous de par. Ils fourniront leur propre bond pour les coupons et les bonds susdits payables au président et aux membres, du Juri de Police, pour garantir l'exécution fidèle des devoirs qui leur sont par les présents imposés. Le dit bond devra être signé en présence du greffier du Juri de Police et enrégistré par lui avec ses procédures. Ils éliront leurs officiers et tiendront un compte exacte de leurs procédures et feront un rapport à chaque réunion regulière du Juri de Police à moins qu'ils ne soient requis de le faire plus souvent. Ils ne recevront aucune compensation pour leurs services, et la taxe à être prélevée pour le paiement des bonds susdits sera collectée par el collecteur des taxes de paroisse sans rémunération. Ils seront membres du "Board" aussi longtemps que le Juri de Police le croira à propos. Toute résignation dans le dit "Board" sera remplie par le président du Juri de Police. Une majorité du "Board" devra constituer un quorum pour transiger des affaires et une majorité de tous les membres du dit "Board" sera necessaire pour débourser de l'argent ou faire des allocations.

Art. VI. Qu'il soit ordonné, que les coupons susdits pour intérêt seront reçues en paiements des taxes de paroisse à commencer avec les taxes de paroisse de l'année 1862.

Art. VII. Qu'il soit aussi ordonné, que le dit "Military Board" sera tenu à une exécution fidèle de son devoir, à débourser judicieusement les fonds qui leur sont confiés, usant d'un discrétion limité seulement par ce qui est pourvu plus haut dans cette ordonnance.

Art. VIII. Qu'il soit aussi ordonné, que l'ordonnance sera en force dès qu'elle aura été passée.

Ordonné ce 29 avril 1861.

ELBERT GANTT, President.

Jos. D. Richard, Clerk. 11m

A vendre

DEUX beaux Diables avec écrou, parfaitement neufs. Pour prix s'adresser au bureau du Patriote ou a l'un des soussignés.

ONEZIME A. GUIDRY,
ALBERT DEJEAN.

30 mars '61—tf

DISSOLUTION.

LA société pour la pratique du droit qui existait ci-devant entre l'Hon Thomas H. Lewis et le soussigné a été dissoute le 23 mars dernier par la mort de M. Lewis. Les affaires de la société seront liquidées par le soussigné. Tous ceux, qui ont des réclamations contre la dite société, sont priés de les présenter immediatement pour être payées et tous ceux qui doivent à la société, sont priés de venir régler.

20 avril JAS. M. PORTER.

PERDU.

UN certain billet de cent soixante piastres tiré par H. W. Boyd en faveur de J. R. Jackson a été égaré ou perdu.

Il a été fait en janvier 1859 et payable en janvier 1860.

Le public est par le présent averti de ne pas trafiquer pour le dit billet.

18 mai—2m MARTHA A. JACKSON.

ALEXANDER LEVY.

BON maçon et faiseur de briques, offre ses services au public de cette paroisse. Toute ouvrage à lui confiée sera achevée dans le plus court délai et de manière à donner satisfaction.

Opelousas, 30 mars 1861—6m

Peintre et tapissier.

LE soussigné, fixé d'une manière permanente à Washington, offre ses services à ses amis et au public en général. Il exécutera promptement et d'une manière à donner satisfaction, toute ouvrage qui fait partie de ses métiers. S'adresser à lui même à domicile ou aux MM. Louaillier & Co. a Washington. Ses prix sont raisonnables.

17 avril—6m HECTOR LAUNEY.

Assemblée des Creanciers.

Succession de Michel Moore h. c. l., decede. No 9226.

EN vertu d'un ordre de l'honorable la cour du 8me District Judiciaire de la paroisse St. Landry en date du 6 juin 1861.

Une assemblee des creanciers de la susdite succession sera tenue par devant Yves d'Avy recorder, a son bureau dans la ville des Opelousas le Mercredi 10 juillet 1861, afin de deliberer avec le plus d'avantage sur la vente des effets et proprietes appartenant a la susdite succession.

LS. LASTRAPES, Greffier.

8 juin—1m

A VENDRE.

6 HABITATIONS et des nègres, 2,000 acre de terre, à vendre par JAMES G. HILL.

Opelousas, 23 mars 1861—tf

UNE ORDONNANCE

Pour organiser et établir des Patrouilles pour la police des esclaves dans la Paroisse St. Landry.

Article 1. Le Juri de Police de la paroisse St Landry ordonne ce qui suit:

Article 2. Tout homme blanc, libre, dont l'âge ne sera pas audessous de 16 ans, ni audessus de soixante ans, qui demeurera dans l'Etat de la Louisiane et en la paroisse St. Landry, sera sujet au service de patrouille dans les limites du district de patrouille, en lequel il réside.

Article 3. Il sera du devoir du Surintendant de paroisse des chemins publics et des patrouilles en sus des autres devoirs qui lui sont imposés par les lois actuelles.

1o De diviser la paroisse en autant de districts de patrouille qu'il croira convenable, et qu'il pourra changer toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

2o De nommer et commissionner, dans chaque district de patrouille, une personne capable, comme Capitaine de Patrouille, et de faire remplir les places vacantes.

3o De décharger tout Capitaine de Patrouille; d'accepter leur démission; et de demander et de recevoir la commission de tout Capitaine de Patrouille qui quitterait les limites du district pour lequel il aurait été nommé, ou qui serait déchargé ou suspendu.

4o De donner tels ordres ou telles instructions, aux Cpitaines de Patrouilles, Chefs de Patrouilles, ou aux Patrouilles, relatifs à leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le jugera urgent ou nécessaire, pour l'exactitude du service.

5o De veiller à ce que les Capitaines de Patrouilles remplissent les devoirs qui leur sont imposés par la loi, et de faire poursuivre ceux qui manqueraient de s'y conformer.

6o De tenir une liste ou rôle des personnes nommées pour capitaines ou chefs de Patrouilles, du nombre des hommes sous le commandement de chacun d'eux, mentionnant les dates des diverses nominations, et de conserver copie de tous les ordres ou instructions qu'ils auront donnés.

7o De constituer tout établissement de personnes libres de couleur en un district de patrouilles, sur la demande pétitionnée de la majorité des francs-alleus du dit établissement, s'il le juge à propos: et d'enrôler et rendre sujettes à un service de patrouilles, dans les limites du dit district seulement, toutes les personnes libres de couleur, depuis l'age de 18 ans jusqu'à 45, de la même manière, sous la même responsabilité, et les mêmes peines que les autres patrouilles de cette paroisse. Bien entendu, que les patrouilles composées de ces personnes libres de couleur, ne feront pas le service de patrouilles hors de leur district, ni sur aucune habitation occupée par des individus blancs, à moins qu'elles n'en soient spécialement requise par écrit. Bien entendu, de plus, que les patrouilles, composées d'individus blancs, feront le service de patrouilles dans le district des personnes libres de couleur comme s'il n'était pas érigé en district de patrouilles, et les patrouilles de personnes libres de couleur, seront en tout temps, et dans toutes les circonstances, subordonnées aux ordres de tous les capitaines, chefs, ou patrouilles formées de personnes blanches, qui seraient alors en cours de service.

8o De déterminer, conjointement avec le Greffier du Jury de Police de cette paroisse, les bornes des districts de patrouilles établis par lui, ainsi que les changements qui pourraient avoir lieu dans les dites bornes. De délivrer au dit Greffier une liste certifiée des capitaines et chefs de patrouilles, avec le numéro du District ou ward pour lequel ils ont été nommés, toutes les fois qu'il en sera requis par le Greffier du Juri de Police de la paroisse, et indiquant au dit Greffier tous les changements dans les nominations.

9o De faire un rapport au Juri de Police de cette paroisse, le 3me lundi de fevrier de chaque année, ou plus souvent si le dit Juri le requère, de la manière dont les lois relatives aux patrouilles auront été exécutées, et indiquant tels changements ou amendements aux dites lois que l'expérience démontrerait comme nécessaires ou convenables.

10o De donner conseil et avis à tous les capitaines ou chefs de patrouilles, relatifs aux devoirs qui leur sont imposés par la loi, toutes les fois qu'il en sera requis; de leur donner aide et assistance pour faire leurs rapports, en leur fournissant des Blancs pour cet effet, et leur indiquant la manière dont ils doivent être remplis.

11o De procurer ou faire imprimer tels livres, papiers, blancs, etc., qui seraient nécessaires pour la formation et l'organisation des patrouilles, aux frais de la paroisse.

Article 4. Dans le cas ou le dit Surintendant de paroisse se trouverait dans l'impossibilité d'agir, ou résignerait ou serait déchargé, ou se trouverait absent, ses devoirs seront remplis par le président du Juri de Police, jusqu'à ce que le dit Surintendant soit en état de reprendre ses travaux, ou qu'une autre personne soit nommée à sa place.

Article 5. Les personnes qui seront nommées capitaines de Patrouilles seront obligées de servir deux ans dans chaque intervalle de cinq années, mais chacun d'eux pourra retenir sa commission et agir en la même qualité jusqu'à ce qu'il ait résigné, ou qu'il soit démis par le Surintendant de paroisse, et toute personne qui refuserait de servir comme capitaine de patrouille aura forfait et paiera une amende qui ne sera pas moins de vingt cinq piastres ni plus de cinq cents piastres.

Article 6. Il sera du devoir de toute personne nommée capitaine de patrouille:

1o De faire faire et toujours avoir une liste ou rôle de toutes les personnes de son district sujettes au service de patrouille, et de faire enrôler de temps à autre toutes les personnes ainsi sujettes qui atteindraient l'âge de seize ans, ou qui arriveraient dans son district, pour y résider, laquelle liste ou rôle sera tenu par le dit capitaine, conformément à la manière qui lui sera indiquée par le Surintendant et il remettra la dite liste ou rôle et tous les livres et papiers, appartenant au bureau du capitaine de patrouille, à son successeur, ou au dit Surintendant.

2o Il divisera les personnes ainsi enrôlées en autant de détachements qu'il jugera nécessaire, et de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois personnes dans chaque détachement, pour chacun desquels il nommera une personne capable comme chef.

3o Il fera faire patrouille dans son district de telle manière que tout le district soit parcouru au moins une fois par semaine ou plus, s'il le juge à propos.

4o Il veillera à ce que toutes patrouilles qui seront ordonnées aient lieu, et il fera un rapport, désignant les délinquants, soit chef ou membre de patrouilles, au Juge de paix le plus près, dans les vingt-quatre heures après que la contravention sera venue à sa connaissance.

5o De prendre à tel temps, quand il le jugera urgent, le commandement d'un ou plusieurs détachements qui seraient dehors ou qui pourraient recevoir l'ordre de sortir, et de faire patrouille à leur tete; dans lequel cas il fera un rapport au Surintendant, expliquant clairement les raisons qui l'auront porté a en prendre le commandement.

6o De faire des rapports de la situation de son district au Surintendant des patrouilles, de la manière requise et conformément à la forme qui sera fournie, le 1er jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Il remettra, à chaque chef de patrouilles, une commission de sa nomination, qui mentionnera le numéro de son détachement, et y endossera les noms des chefs de patrouilles du district, ainsi que ceux des personnes composant son détachement; preuve suffisante de son autorité comme commandant des dites personnes.

7o Il aura le droit de décharger tout chef de patrouilles, d'accepter les démissions, et de remplir les places qui deviendraient vacantes.

8o Il sera assujetti et obéira aux ordres ou instructions du Surintendant de paroisse des capitaines et des patrouilles.

9o Tout capitaine de patrouilles qui manquera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par cette section-ci, aura forfait et paiera une amende qui ne sera pas moins de dix piastres et plus de cinquante piastres.

Article 7. Les personnes nommées comme chefs de patrouilles, devront être propriétaires, au moins agées de 21 ans, et devront servir une année sur deux. Et les dits chefs de patrouilles devront, et tel sera leur devoir:

1o Assister en personne, et conduire toutes les patrouilles qui seront ordonnées.

2o Obéir aux ordres de leur Surintendant de paroisse.

3o Donner ou faire donner à chaque personne composant une patrouille, avis verbal ou écrit du temps et du lieu de l'assemblée de la patrouille.

4o Informer les capitaines du nom de telles personnes qu'ils auront à être pas enrôlées.

5o De veiller à ce que chaque personne qui sera sous leurs ordres, soit présente et fasse son devoir.

6o De faire un rapport au capitaine, trente six heures après que la patrouille aura fait sa tournée, ou plutôt, si cela est nécessaire, du nom des délinquants et des circonstances qui auraient eu lieu.

7o Exécuter tels autres devoirs qui lui seront prescrits par la loi.

8o Tout chef de patrouilles qui manquera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par cet article aura forfait et paiera une amende qui ne sera pas moins de dix piastres ni plus de cinquante piastres.

Article 8. Les chefs de patrouilles, après la nomination, seront numérotés, un, deux, trois, etc., et quand un ou plusieurs détachements auront ordre de sortir en même temps, ou se trouveront réunies accidentellement, le premier numéro aura le commandement, et les dits chefs de patrouilles auront le droit:

1o De mander aide et assistance à tout individu résidant dans son district, et à tout chef de patrouilles l'assistance de son détachement. Le chef de patrouilles dont on aura demandé l'assistance sera sous les ordres de celui qui l'aura requis.

2o De faire patrouille soit avec tout son détachement, soit en le divisant, ou en détachant une ou plusieurs personnes pour un service particulier, suivant qu'il le jugera convenable.

Article 9. Quand une patrouille ou un détachement de patrouille aura ordre de faire un service, ou qu'elle sera en course, et que son chef sera absent, ou incapable d'agir, ou qu'il sera contraint de s'absenter, le dit capitaine donnera ou fera remettre sa commission a un de la patrouille, pourvu qu'il soit propriétaire, de l'âge de 21 ans, et il en restera possesseur durant le temps de service qu'il restera à faire un chef qu'il remplace, ou jusqu'à ce que, ce dernier ait repris le commandement. La personne possesseur de la dite commission sera chef de la patrouille, et la commandera sous les mêmes responsabilités, et sera sujette aux mêmes peines que si elle était nommée dans la commission, comme chef de cette patrouille, et les membres devront obéir à la personne mise en possession, comme il a été dit, sous peine d'encourir les peines prescrits, en cas de désobéissance aux ordres.

Article 10. Il sera du devoir de toute patrouille, ou détachement, de faire patrouille dans les limites de leur quartier respectif, indiquées par le Capitaine, et en cas de nécessité, dans les limites du district entier, pendant les heures, de nuit ou de jour, pour lesquelles elles pourraient être destinées, ou qu'il serait jugé à propos par le chef de la patrouille, pour maintenir la tranquillité et veiller à la sûreté de leur district; d'arreter et retenir toute personne libre qu'elles trouveraient commettant des désordres, ou troublant la paix publique, de même que les vagabonds ou personnes suspectes; de les traduire, dans les douze heures qui suivront leur arrestation, devant le Juge de Paix le plus proche; d'entrer sur toutes les habitations, et de visiter les cabanes à nègres, ou les endroits soupçonnés de recevoir des réunions d'esclaves contrairement aux lois.

Article 11. Toute personne sujette à un service de patrouille, qui refuserait ou négligerait de se rendre aux patrouilles, avec ses armes, quand elle en aura reçu l'ordre, ou d'y envoyer un remplaçant susceptible d'être accepté par le chef, ou qui, après s'y être rendue une fois s'absenterait sans la permission du chef, ou qui se rendrait fautif de quelque désobéissance aux ordres ou d'une conduite irrégulière pendant le service, ou qui refuserait ou négligerait d'aider et assister une patrouille lorsqu'elle en sera requise par le chef, sera en contravention et payera une somme qui n'excédera pas cinquante piastres et ne sera pas moins de dix.

Article 12. Tous les esclaves qui seront trouvés assemblés contrairement à la loi; tous les esclaves qui seront rencontrés hors de la plantation ou de l'endroit auquel ils appartiennent ou où ils sont ordinairement employés, ou qui seront rencontrés errant sans la permission écrite requise par la loi, ou qui ne seront pas munis d'une marque connue par la patrouille et désignée par le propriétaire ou la personne ayant tels esclaves en sa charge; tous les esclaves qui, bien qu'ils aient une permission ou marque, seront trouvés hors de la route directe, allant ou venant de l'endroit où ils auraient permission d'aller; tous les esclaves qui seront trouvés à jouer, ou regardant d'autres jouer, ou qui auraient consenti de laisser jouer dans leur cabane, soit avec des cartes, dés, ou autres objets, et soit que de tels jeux aient lieu pour leur amusement, ou pour de l'argent ou toute autre chose, tous les esclaves qui refuseront de se rendre à la patrouille, résisteront ou chercheront à fuir, ou qui donneront de faux indices sur eux-mêmes, ou sur leur but, recevront, de la dite patrouille, un nombre de coups, modérément infligés, qui n'excédera pas cinquante.

Article 13. Tous jeux de cartes, de dés, ou autres objets employés pour jouer, qui seraient trouvés entre les mains d'un esclave, seront saisis et détruits par la patrouille; et les animaux, armes, et autres choses trouvées avec des esclaves formant une réunion défendue par la loi, seront saisis par la patrouille pour qu'il en soit disposé comme la loi l'ordonne.

Article 14. Tout esclave qui aura refusé de se rendre a la patrouille, ou à un détachement de patrouille, et qui aura échappé ou qui aura fait un faux rapport sur lui-même, ou sur son but, recevra pas moins de cinquante coups de fouet à la discrétion du capitaine de patrouille que devra lui infliger, ou faire infliger la personne chargée du dit esclave, sur la demande du capitaine de patrouille, et en cas de refus ou de négligence, la dite personne sera en contravention et payera une amende qui n'excédera pas cent piastres, et qui ne sera pas moins de vingt cinq piastres: Il est prévu, qu'un esclave qui serait en course pour le secours d'une personne malade, ne pourra etre arrêté; mais le fait devra être rapporté, et s'il se trouvait faux, le dit esclave sera puni comme il a été dit précédemment.

Article 15. La permission écrite, dont un esclave devra être porteur, sera, conforme aux lois de l'Etat et sera conçue comme suit:

Le (nègre ou mulatre) porteur du présent, nommé ——— a permission d'aller de ——— à ——— pendant l'espace de ——— jours, (ou heures), datée du jour qu'elle sera remise, et signé par le propriétaire du dit esclave, ou de son consentement, et ne sera valable que le temps nécessaire à l'esclave, pour remplir l'objet de la permission.

Article 16. Sera en contravention et passible d'une amende qui n'excédera pas cent piastres et qui ne sera pas moins de vingt.

1o Quiconque se donnera comme capitaine, chef, ou membre d'une patrouille en activité, sans y être légalement autorisé.

2o Quiconque refusera ou négligera d'aider et assister, quand il en sera requis, une patrouille ou un membre de patrouille, dans l'accomplissement de son devoir.

3o Quiconque négligera ou refusera, quand il en sera requis, d'obéir a un ordre légal, donné par un capitaine, chef ou membre de patrouille en activité.

4o Quiconque s'opposera, résistera, entravera, trompera, ou insultera, ou agira d'une manière outrageante envers un capitaine, chef ou membre de patrouille, dans le moment qu'ils remplirent légalement leur service, soit comme patrouille, soit comme capitaine, chef ou membre.

5o Quiconque, en présence d'un esclave, ou à la portée d'être entendu de lui, résistera, entravera, insultera ou emploira un langage insultant, ou agira d'une manière outrageante envers une patrouille, ou détachement de patrouille ou un capitaine, chef, ou membre de patrouille pendant qu'ils feront leur service, ou rempliront leurs devoirs.

6o Quiconque prendra, ou emmènera, ou fera échapper d'un enclos, ou autre endroit, un animal qui y serait, et qui appartiendrait ou serait à la charge de la patrouille, ou d'un membre de patrouille, ou de toute autre personne employée par une patrouille.

7o Quiconque prendra, ou amènera, endommagera, ou détruira un animal ou un objet quelconque saisi par la patrouille, ou par un membre d'une patrouille.

8o Quiconque négligera, ou refusera d'admettre une patrouille ou un membre quelconque d'une patrouille, qui serait en activité, dans les endroits qui sont sujets a leur surveillance, et de la manière que le chef de patrouille pourrait le juger nécessaire.

9o Quiconque sera trouvé dans la cabane ou la maison d'un esclave ou d'esclaves, dont il ne serait pas le propriétaire, ou dont il ne serait pas chargé.

10o Quiconque, avec intention, donnera une fausse information au capitaine en chef, à un capitaine, chef, ou à un membre d'une patrouille, relative à la patrouille, ou qui occasionnerait qu'une patrouille ait ordre de sortir; ou qui changerait la route d'une patrouille en service; ou relative à la conduite d'un capitaine, d'un chef, ou d'un membre d'une patrouille.

11o Quiconque sera découvert jouant avec un esclave ou des esclaves, à un jeu quelconque.

Article 17. Il sera du devoir du Constable de Paroisse de recevoir et remettre en personne, aux personnes vers lesquelles il sera envoye, toutes les commissions, ordres, ou avis ordonnés par le Surintendant de paroisse des chemins et patrouilles, relatifs aux patrouilles, sans délai d'en prendre un reçu quand il sera nécessaire et de faire un rapport de tous les services qu'il aura rendu au Surintendant.

Article 18. Toutes les contraventions prévues par cette ordonnance seront poursuivies, et toutes les amendes imposées seront recouvrables par devant n'importe quel Juge de Paix qui a juridiction en cette paroisse, au nom du trésorier de la paroisse de St. Landry, pour l'usage de la dite paroisse, et seront versées dans ce trésor, et employées comme les autres fonds; Il est prévu, que le Juge de Paix, devant lequel les poursuites provenant des dispositions de cette ordonnance auront lieu, considéra la validité ou non validité des excuses qui pourraient lui être présentées par les délinquants traduits ou cités devant lui, et le jugement sera rendu en conséquence.

Article 19. Toutes les ordonnances, résolutions et ordres du dit Juri, passées antérieurement et relatives aux patrouilles, et qui sont en contravention avec les provisions de cette ordonnance sont par la présente rappelées.

Ordonné le 22me jour de mai 1861

ELBERT GANTT, Président.

Jos. D. Richard, Greffier.

AVIS.

LES soussignés viennent d'ouvrir un établissement de tailleur, rue du Maine à l'encoignure de la maison qui fait partie de l'Hotel de l'Union. Ils sollicitent le bienveillant patronage du public, certains qu'ils sont de satisfaire promptement et aux prix les plus modérés ceux qui voudront bien les honorer de leur confiance.

MONNET & PHILIPPE.

Opelousas, 6 avril 1861—tf

AVIS.

TOUS ceux qui ont des réclamations contre la succession du Dr Lewis A. Webb, dernièrement décédé, sont priés de les présenter à J. C. Anderson à sa résidence sur le Bayou Bœuf. Ceux qui doivent à la dite succession sont aussi priés de venir régler immédiatement avec M. Anderson.

AMELIA WEBB, Exéc. Testamentaire.

20 avril

AVIS.

TOUS ceux qui ont des réclamations contre la succession de Michel Moore, h. c. l., décédé, sont priés de les présenter pour être liquidées et réglées, et ceux qui doivent à la dite succession sont aussi priés de venir payer immédiatement au soussigné.

V. BOAGNI, Administrateur.

Opelousas, 18 mai—1m